



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées
4 Chemin de l'Ormeau
B.P. 1346 - 65013 TARBES CEDEX

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées
Pôle Gestion fiscale- Division du contrôle
fiscal et des affaires juridiques
4 Chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES CEDEX

Mel : ddfip65.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

POUR VOUS CITER

Affaire suivie par : laurence.hourcourigaray-
preuilh

Ref. : 2025-112

ASSOCIATION « LES AMIS D'HAMAP- HUMANITAIRE DU 65 »
PAR SON PRESIDENT
CABINET DE PNEUMOLOGIE -ALLERGOLOGIE
5 BIS CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

Tarbes, le 19/11/2025

Objet : Demande de rescrit – article L80 C du LPF

Monsieur,

Par courrier du 16/06/2025, complété d'un courriel du 02/07/2025, vous avez saisi la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées afin de savoir si votre association peut bénéficier des dispositions des articles 200-1 et 238 bis-1 du Code général des impôts l'autorisant à délivrer aux donateurs des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt.

Votre demande sera examinée dans le cadre du rescrit prévu à l'article L 80C du Livre des Procédures Fiscales (LPF).

- **Votre question** : Vous souhaitez avoir confirmation de l'administration fiscale que votre association peut être reconnue d'intérêt général et qu'elle peut bénéficier des dispositions des articles 200-1 et 238 bis-1 du CGI.

- **Notre réponse** : La confirmation demandée peut vous être apportée pour les raisons exposées ci-après.

1. Votre situation

Il ressort des questionnaires complétés et reçus le 16/06/2025 et le 02/07/2025, et des documents transmis à l'appui de votre demande de rescrit :

Votre association « **LES AMIS D'HAMAP- HUMANITAIRE DU 65 (ADH 65)** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a été créée le 10/10/2016 (publication au journal officiel le 26/11/2016). Elle est répertoriée sous le numéro RNA : W653003842).

Elle a débuté son activité par une mission exploratoire au Cameroun du 10 au 18/12/2016.

L'association a pour objet statutaire *l'aide aux actions de l'ONG HAMAP-Humanitaire dont le siège social est à Chaville dont le but est :*

« de s'inscrire dans une logique humanitaire d'aide au développement par l'accompagnement des populations pour la réussite de leurs projets dans un souci de pérennité. Les actions d'HAMAP HUMANITAIRE privilégient le long terme et se font au travers de quatre domaines d'activités, qui répondent au mieux à la situation précaire des populations et plus particulièrement de celle des femmes et des enfants : INGNIERIE (infrastructure d'accès à l'eau et assainissement), ÉDUCATION (centre d'alphabétisation...), SANTÉ, ACTION CONTRE LES MINES' éducation aux risques) ».

L'article 3 des statuts « charte » dispose que « l'association adhère totalement à l'éthique de l'association HAMAP HUMANITAIRE ».

L'association est rattachée à l'ONG nationale HAMAP HUMANITAIRE.

L'association n'est pas assujettie aux impôts commerciaux .

L'association compte à ce jour 46 membres, personnes physiques, qui sont convoqués individuellement aux assemblées générales, disposent d'une voix délibérative, et sont éligibles aux organes de direction.

Pour l'exercice de son activité, l'association bénéficie de dons de matériel médical collecté et à destination d'aménagement de centres de soins et/ou besoin selon demande humanitaire générale (ex : Ukraine, Maroc, Espagne...) et aux besoins d'associations partenaires spécifiques des actions réalisées par ADH65 à l'international (principalement au Cameroun-village en Brousse de Sobia).

L'association n'emploie pas de salarié.

M Laurent TRUCAT, membre de l'association met à la disposition de celle-ci trois pièces de stockage dans la maison de ses grands-parents décédés , d'environ 50 m² et moyennant l'e paiement d'un loyer annuel de 300 €.

Le bureau de l'association se compose comme suit :

- M GAYRAUD Jacques, Président , médecin pneumologue de profession,
- M OWUNDI NLATE Oscar, vice-président, cadre commercial de profession,

- MME BAUGE Marie-Laurence, trésorière, retraitée,
- M LASSUS Jean-Marc, trésorier adjoint, retraité,
- M TEIXIDO René, secrétaire, retraité,
- M FAIDEAU Jean-Pierre, secrétaire adjoint, retraité.

Les dirigeants n'ont pas d'engagement dans d'autres sociétés. Par ailleurs, ils ne perçoivent ni salaire, ni honoraires, ni avantages en nature.

En revanche, en cas d'avance de frais, les « prêteurs » sont remboursés au réel sur présentation de factures.

Aucun versement ou avantage n'est réalisé ou octroyé au bénéfice d'un membre quel qu'il soit.

En cas de dissolution ou de liquidation d'ADH65, ses actifs seront versés à l'association partenaire camerounaise Oyli Nnam de Sobia.

ADH 65 mène des actions dans le département du 65 et au Cameroun :

* dans les Hautes-Pyrénées, des événements veulent être pérennisés :

- le Festival l'Eau et l'Autre consacré à l'Humanitaire.

Une coopération avec la CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) avec une participation au Village santé et au Printemps de la CPTS.

Sont également menées des actions ponctuelles d'expositions ventes d'oeuvres d'art au profit d'ADH65. Une participation à des aides humanitaires pour catastrophes naturelles ou victimes de guerre sont également réalisées.

* à l'international, au Cameroun, dans le village de SOBIA, ADH65 accompagne 2 associations et mène différentes actions :

- 1 mission santé par an,
- soutien local et à distance à 2 associations locales : Oyili Nnam de Sobia et la Dynamique des femmes paysannes du Nyakojombo (DYFEPANY) ; construction d'un centre de santé électrifié avec forage et distribution d'eau potable : soins, prévention, formations médicales ,
- projet de construction d'un centre de santé : projet de construction d'une extension du centre de santé actuel de Sobia. Ce projet évalué à 300 K€ nécessite la mise en place d'une stratégie de gestion administrative et financière professionnelle, solide et rigoureuse.

L'association rend également des services d'aide à la gestion administrative du village santé-et propose des consultations médicales de dépistage des maladies respiratoires chroniques ainsi que des conférences médicales lors du printemps de la CPTS.

Les services sont rendus gratuitement . Dans le 65, ils rentrent dans le cadre des mesures prises pour répondre au déficit de médecins et de soins. L'ADH65 s'appuie ici sur les compétences professionnelles de ses médecins adhérents : généralistes, pneumologues, cardiologues.

Lors de la mission santé au Cameroun, la participation de médecins généralistes est sollicitée. Les compétences de spécialistes, peu nombreuses dans le pays sont également apportées.

En Hautes-Pyrénées, la population ciblée est l'ensemble des citoyens aussi bien pour le festival ADH65 (300 participants) que pour les actions en partenariat avec la CPTS (250 patients au village santé).

Au Cameroun, est concernée la population qui vit en brousse et qui n'a jamais vu un médecin avant l'intervention de l'association en 2016.

Il n'y a aucune distinction de niveau socio-économique, de genre, d'âge, ni autres.

Les ventes ont été réalisées par l'association uniquement lors d'événements à savoir d'expositions autour du festival annuel. Elles s'adressent aux visiteurs et participants.

Ces ventes ont généré 1200 € en 2024 et 520 € en 2025.

Aujourd'hui, ADH65 vit principalement de dons : dons des bénévoles eux-mêmes qui partent en mission, dons de mécènes et/ou donateurs particuliers lors d'appel à dons pour départ en mission ou finalisation d'un projet.

Lors du forage, de la construction d'un château d'eau et d'un micro réseau de distribution de l'eau potable, ADH65 a fait appel à la Région Occitanie et à l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Pour les ventes, jusqu'alors il s'agit de vente principalement d'artistes amateurs dont les oeuvres sont peu chères car il s'agit d'oeuvres non homologuées. A ce jour aucune convention n'a encore été passée avec les artistes.

Les règlements ont été réalisés en direct ne donnant pas droit à défiscalisation, l'objet d'art tenant lieu de contre partie au don.

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations d'un montant de 30 €
- subventions : 2 subventions en attente de la région occitanie (500 €) et du département (1000 -1500 € demandés) pour le festival de l'Eau et l'Autre.

ADH65 dispose d'un site internet « www.adh65.fr » et a recours aux tracts et affiches pour les évènements qui s'adresse à tous publics.

ADH65 entretient des liens avec :

- l'ONG mère Hamap Humanitaire,
- l'association Electriciens du Monde (EDM) qui siège à Toulouse Baluffet et avec laquelle ADH65 participe aux travaux au Cameroun

En réponse du 31/10/2025 à une demande de renseignements, vous déclarez :

« ADH65 vit de la cotisation de ses adhérents et des dons qu'elle reçoit de ses donateurs et mécènes, parfois des subventions d'institutions pour le soutien de ses actions (La Région Occitanie, l'Agence de l'eau Adour Garonne, le Réseau 11, le Conseil Départemental du 65, la Mairie de Tarbes etc ...).

Jusqu'alors pour raison de défiscalisation, les règlements (chèques, virements, plate-forme type HelloAsso) ont été versés directement à l'Ordre d'HAMAP qui regroupe 1 fois par trimestre en un même reversement sur le compte d'ADH65 adhésions, dons, ...

Même si chacune des opérations est fléchée ADH65 avec la précision de la cible (cotisation, action, mission ...) vous pouvez imaginer la difficulté comptable que ce mode de fonctionnement occasionne pour ADH65 comme pour l'ONG HAMAP Humanitaire ».

A la création des ADHs dans les années 2010, leur justification étaient principalement faire connaître l'ONG HAMAP Humanitaire en région pour organiser des événements au profit de l'ONG, fournir des bénévoles pour les missions montées par l'ONG, développer l'ONG à travers ses filiales régionales.

Aujourd'hui le temps a passé, les ADH et ADH65 en particulier a son propre programme d'action d'autant que l'ONG s'est concentrée depuis 2020 environ sur 2 orientations : le déminage et l'accès à l'eau potable et assainissement, supprimant ses 2 autres branches Santé et Education.

ADH65 est principalement impliqué dans la Santé et mène ses propres projets : Missions humanitaires santé, construction d'un centre de santé avec micro centrale électrique solaire + Forage et château d'eau et accès à l'eau potable pour la population et le centre de santé (2018-2024), extension de ce centre (projet 2026-27). Lors du transit des finances par l'ONG pour défiscalisation, si la cible du règlement est une action exclusivement organisée par ADH65, l'ONG s'engage à ne retenir aucun frais. Aujourd'hui le volume d'activité que génère ADH65 au niveau de l'ONG peut poser problème par son importance justifiant également l'intérêt de réaliser les reconnaissances de don au niveau d'ADH65 et non plus au niveau de l'ONG.

2 types d'actions peuvent-être soutenues par des subventions ou co-financements institutionnels de l'état, de la Région, des Mairies, de fondations, ...

- Les actions menées directement et exclusivement par l'ADH. Le "Projet Eau" mené par ADH65 (2020-2024) a lié 3 sources de financement : ADH65 - La Région Occitanie - L'Agence de l'Eau Adour Garonne. Les subventions des 2 dernières n'ont pas eu à passer par l'ONG. Le projet d'extension du centre de Santé sera dans cette même configuration.

- A contrario l'ONG dans sa branche Accès à l'eau et assainissement contractualise avec des agences de l'eau en région. Le projet bien que porté par l'ONG nationale ne peut être présenté que par une association de la même région que le bailleur (loi Houdin - Santini). Ainsi ADH65 "accompagne" actuellement, sur un plan administratif uniquement, 2 projets (1 au Cameroun et l'autre au Sénégal). Le financement assuré par les bailleurs institutionnels transite par ADH65 qui le reverse intégralement à l'ONG. Ainsi vous

trouvez ci-dessous l'illustration de ce type de transaction mettant en scène l'Agence de l'eau Adour Garonne, le Réseau 11 ou la SGC.

Nous avons assez de difficulté à organiser et à financer nos actions propres. Nous n'avons jamais organisé d'évènement au profit de l'ONG et nous n'avons pas de projet dans ce sens.

En préambule nous avons une règle qu'HAMAP Humanitaire partage avec toutes ses ADH. Nous nous interdisons toute initiative de projet associatif propre. En d'autres termes nous coopérons avec deux associations locales camerounaises (Oyili Nnam de Sobia - la Dynamique des Femmes Paysannes du Nyakokombo) dont nous accompagnons les projets depuis leur conception jusqu'à leur réalisation et pérennisation.

Nous maîtrisons donc les programmes d'accompagnement. En totalité pour les missions humanitaires santé (définition et réalisation).

Concernant les constructions (Centre de santé, accès à l'eau, extension) après sa demande, nous élaborons ensemble le projet avec Oyili Nnam de Sobia. Une fois élaboré Oyili Nnam de Sobia fait des appels d'offre auprès des entreprises locales. Une fois le budget monté, finalisé nous procédons à la levée des fonds (campagnes de dons, recherche de mécènes, cofinancement auprès de fondations, institutions ... Les fonds levés sont reversés au fur et à mesure des besoins sur le compte bancaire d'Oyili Nnam de Sobia. Pour le projet extension nous avons ouvert un compte dédié. Un autre compte dédié est ouvert au Cameroun respectivement auprès des banques des associations (Crédit Agricole pour ADH65). Nous exigeons une participation locale. Ainsi pour l'extension Oyili Nnam de Sobia assurera la fourniture en matériel bois, sable, gravier.

L'ensemble des transactions fait l'objet d'un compte de résultat annuel comme toute comptabilité.

L'action humanitaire me paraît une démarche fondamentale dans notre monde ... en termes de citoyenneté mondiale.

Le festival "L'Eau et l'Autre" a pour objectif d'inviter les citoyens du 65 qui le désirent de venir partager leurs réflexions, leurs actions, leur démarche humanitaire.

Ce festival, bien qu'initié par ADH65, met en coopération plusieurs associations ou institutions (en 2025 l'IUT de Tarbes, l'UTL, l'association Jazz MDA, l'association Génération responsable, le Groupe Théâtre du Lycée Marie Curie et ADH65). Il se veut être un évènement culturel et une occasion de soutien aux associations impliquées pour qui le souhaite.

Notre principale action est l'action Santé au Cameroun. En partenariat avec le ministère de la Santé Publique Camerounaise "Dépistage et prise en charge des maladies respiratoires chroniques chez la femme africaine rurale".

Vous l'aurez compris c'est notre principal objectif mais c'est la porte d'entrée pour des actions secondaires (centre de santé, accès à l'eau, extension du centre de santé) qui vont nous permettre d'optimiser notre objectif 1er tout en étant très aidant auprès des populations locale ».

Vous avez joint, à l'appui de votre demande et en réponse à une demande de renseignements :

- les statuts de constitution de l'association « les amis d'HAMAP- humanitaire 65,
- les questionnaires transmis le 16/07/2025 et le 02/07/2025,
- le rapport d'activité de l'assemblée générale du 17/05/2025,
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration 2024,
- le récépissé de la déclaration de modification du siège social de l'association auprès de la DDCSPP des Hautes-Pyrénées,
- le compte de résultat établi au 31/12/2022, au 31/12/2023 et au 31/12/2024,
- le procès-verbal de l'assemblée générale 2025 du 17/05/2025,
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration 2025,
- le budget du festival l'Eau et l'Autre
- la convention établie le 15/06/2021 entre l'association HAMAP-Humanitaire et l'association « les amis d'HAMAP-Humanitaire du 65 »,
- la convention de mise à disposition d'un local situé à IBOS par M TRUCAT moyennant le prix de 300 € /an,
- le compte rendu de l'assemblée générale 2023 du 30/09/2023,
- le certificat d'inscription de l'association au répertoire des Entreprises et des établissements (SIRENE),
- le rapport d'activité de l'année 2023.

2. Analyse juridique

a. Le droit applicable

En application du b du 1 de l'article 200 et du a du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par des particuliers ou les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

• L'article 200-1-b du code général des impôts

Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, d'œuvres ou d'organismes

d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'oeuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

• **L'article 238 bis-1-a du code général des impôts**

Ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes.

• **Condition tenant à la qualité d'organisme d'intérêt général**

La condition d'intérêt général implique que conformément au d du 1° du 7 de l'article 261 du CGI, l'activité de l'oeuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

Ces trois conditions doivent être remplies simultanément pour que l'organisme soit considéré comme étant d'intérêt général.

→ **en ce qui concerne la gestion désintéressée :**

Le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est avéré si les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit ; la gestion d'un organisme n'est pas désintéressée si celui-ci a pour but exclusif ou principal de fournir des débouchés à une entreprise ou d'exercer une activité complémentaire de celle d'un organisme du secteur lucratif dans laquelle un dirigeant de l'organisme aurait directement ou indirectement, des intérêts.

- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Il est admis que le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme ne soit pas remis en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, n'excède pas les trois quarts du SMIC.

Par rémunération, il convient d'entendre le versement de sommes d'argent ou l'octroi de tout autre avantage consenti par l'organisme ou l'une de ses filiales. **Sont notamment visés les salaires, honoraires et avantages en nature, et autres cadeaux, de même que tout remboursement de frais dont il ne peut être justifié qu'ils ont été utilisés conformément à leur objet.** Ne doivent pas être pris en compte au titre des rémunérations les remboursements pour leur montant réel des frais engagés dans le cadre de l'action de l'organisme.

Par ailleurs, la gestion d'un organisme n'est pas désintéressée si celui-ci a pour but exclusif ou principal de fournir des débouchés à une entreprise ou d'exercer une activité complémentaire de celle d'un organisme du secteur lucratif dans laquelle un dirigeant de l'organisme aurait directement, ou indirectement, des intérêts.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État que :

- une association, même si elle ne poursuit pas la réalisation de bénéfices et ne procure aucun avantage personnel à ses dirigeants, intervient dans un but lucratif dès lors qu'elle a pour objet de fournir des services aux entreprises qui en sont membres dans l'intérêt de leur exploitation :

- est lucratif un organisme qui permet de manière directe aux professionnels membres de l'organisme de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement, quand bien même cet organisme ne rechercherait pas de profits pour lui-même.

Ainsi, les relations privilégiées sont caractérisées si l'entreprise membre de l'organisme en retire un avantage concurrentiel. Cela sera le cas lorsque :

- les prestations de services sont rendues aux membres par l'organisme ;
- et leur permettent de réaliser une économie de dépense ;
- ou de réaliser un surcroît de recettes ;
- ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement ;
- de manière directe (les entreprises se sont regroupées dans ce but).

→ en ce qui concerne le caractère non lucratif de l'activité exercée :

Le caractère non lucratif de l'activité poursuivie par les associations est réputé rempli lorsque, gérées de manière désintéressée, leur activité n'entre pas en concurrence avec celle des entreprises commerciales ou, si tel est le cas, est développée dans des conditions différentes au regard des quatre critères que sont le produit proposé, le public visé, le prix pratiqué et la publicité faite par les organismes (règle dite « des 4 P »).

Lorsqu'un organisme exerce plusieurs activités distinctes, il convient de déterminer l'activité prépondérante.

→ en ce qui concerne le fonctionnement au profit d'un cercle restreint :

Un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'il poursuit des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre(s) ou non de l'organisme. Elles doivent s'adresser à un large public.

Pour déterminer si un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes, il convient de recourir à un faisceau d'indices permettant d'appréhender concrètement la mission que s'est fixée l'organisme ainsi que le public bénéficiaire réel de ses actions.

La circonstance qu'un organisme rassemble des personnes liées par l'appartenance à un groupe déterminé ne permet pas de présumer qu'il fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes, dans la mesure où cette circonstance ne préjuge pas des bénéficiaires des actions menées par cet organisme.

Si ses actions servent exclusivement les intérêts particuliers de ses seuls membres, l'organisme ne peut être qualifié d'intérêt général.

Ainsi le juge a considéré qu'une association d'élèves ou d'anciens élèves d'une école, dont l'objet principal est la défense des intérêts matériels et moraux du cercle restreint de ses membres et la création de liens de solidarité entre eux, n'entre pas dans le champ des dispositions de l'article 200 du CGI et de l'article 238 bis du CGI (CE, arrêt du 7 février 2007, n° 287949).

Lorsque l'association n'est ouverte qu'à des personnes nettement identifiables par leur appartenance à une catégorie particulière (personnes qui ont pris part, à titre militaire, aux conflits armés, leurs veuves, les pupilles de la Nation et les victimes civiles de ces conflits, titulaires d'une décoration ou distinction déterminée), d'une part, et procure directement ou indirectement à ses seuls membres adhérents, une contrepartie tangible, notamment à travers la défense de leurs intérêts matériels et moraux, d'autre part, elle fonctionne, du fait même des objectifs poursuivis, au profit d'un cercle restreint de personnes. Les sommes versées ne sont donc pas éligibles à la réduction d'impôt visée au b du 1 de l'article 200 du CGI.

• Condition relative à la nature de l'activité

Pour être éligibles au dispositif du mécénat, les organismes doivent avoir, outre le caractère d'intérêt général exposé supra, un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

En principe, Sont éligibles les dons et versements au profit d'organismes respectant les conditions et dont le siège est situé en France ou dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un autre État partie à l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales (Norvège, Islande ou Liechtenstein).

Par exception, ouvrent également droit au dispositif les actions réalisées hors les frontières de l'UE ou de l'EEE dès lors qu'il s'agit d'actions humanitaires.

Selon la doctrine administrative, sont qualifiées d'actions humanitaires les actions d'urgence, ainsi que les actions requises en vue de la satisfaction des besoins indispensables des populations en situation de détresse ou de misère et en vue de contribuer à leur insertion sociale. En appui de ces actions, sont également éligibles certaines actions dès lors qu'elles en constituent un élément indissociable.

Pour être éligibles, ces organismes doivent satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes :

* ils doivent définir et maîtriser le programme à partir de la France ou de l'État-membre où ils ont leur siège ;

* ils doivent financer directement les actions entreprises ;

* enfin, ils doivent être en mesure de justifier des dépenses qu'ils ont exposées pour remplir leur mission.

Néanmoins, les organismes dont l'activité consiste à collecter des fonds au profit d'un tiers (« sociétés d'amis ») ne sont pas en tant que tels éligibles au régime fiscal du mécénat.

Afin de déterminer si un organisme revêt l'un des caractères d'éligibilité visés aux articles 200 et 238 bis du CGI, il convient de déterminer la nature de sa mission principale.

• Condition liée aux dons

Seuls les versements affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif de l'organisme peuvent donner lieu à des réductions d'impôts au profit des donateurs.

Les versements peuvent revêtir la forme de dons, en espèces ou en nature, mais également de cotisations.

Ouvrent également droit, sous certaines conditions, les abandons de revenus ou de produits, ainsi que les frais qu'engagent les bénévoles dans l'exercice de leur activité associative en renonçant à leur remboursement.

Néanmoins, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement, quelle qu'en soit la forme, procède d'une intention libérale, c'est-à-dire sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Les versements à prendre en compte pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu s'entendent des sommes d'argent versées par le donateur, notamment en numéraire.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons en nature. Il s'agit par exemple de la remise d'œuvre d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt

artistique ou historique. Dans ce cas, la valeur du don est déterminée lors de sa remise au donataire qui doit vérifier si l'évaluation du donateur correspond à la valeur réelle de l'objet en cause.

S'agissant des cotisations, leur règlement donne aux membres d'une association un certain nombre de droits qui sont précisés dans ses statuts. Elles donnent fréquemment lieu, en outre, à diverses contreparties symboliques ou matérielles.

Enfin, les bénévoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt afférente aux dons, pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative.

Les frais supportés par les bénévoles dans le cadre de leur activité lorsqu'elle est effectuée strictement pour la réalisation de l'objet social de l'organisme, peuvent soit être remboursés par celui-ci, soit bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons à condition que le bénévole justifie de la nature et du montant des frais ainsi supportés et renonce expressément à leur remboursement. L'organisme est alors tenu de conserver dans sa comptabilité les justifications de frais et la déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole.

Ainsi, plusieurs conditions doivent être respectées afin que ces frais puissent ouvrir droit à la réduction d'impôt à savoir :

- l'association doit répondre aux conditions définies à l'article 200 du CGI ,

- il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés (cf. Réponse Ministérielle « Marleix » (QE n° 105777, JO AN du 8 mai 2007, p. 4287). Autrement dit, les frais correspondants doivent, par nature, être remboursables par l'organisme. Si celui-ci ne prévoit aucun dispositif de remboursement des frais de déplacement alors il ne peut délivrer un reçu fiscal au titre de la renonciation à un remboursement "théorique" auquel le bénévole n'avait pas droit dans les faits. En amont, il faut donc vérifier la nature des frais remboursables par l'organisme au regard, par exemple, de ses statuts, de son règlement intérieur, des décisions d'AG , ou encore des lettres de mission si elles précisent que le déplacement donne droit à remboursement.

- les frais doivent être engagés dans le cadre de l'activité bénévole (donc en l'absence de contrepartie) pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association ;

- ces frais doivent être dûment justifiés : pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les frais doivent correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre d'une activité exercée en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme et être dûment justifiées (billets de train, factures correspondant à l'achat de biens ou au paiement de prestation de services acquitté par le bénévole pour le compte de l'association, détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole, notes d'essence,...). Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.

- enfin, le bénévole doit renoncer expressément au remboursement de ces frais.

Si l'ensemble de ces conditions est rempli, la renonciation, par les bénévoles de l'association éligible au dispositif du mécénat, au remboursement de ses frais ouvre droit à réduction d'impôt.

Néanmoins, un bénévole, par essence, ne facture pas son temps de travail et ne perçoit pas de rémunération.

Il n'est soumis à aucun lien de subordination juridique.

Sa participation est volontaire : il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure, ni dédommagement.

Ainsi, l'action d'un bénévole n'a pas pour finalité d'aboutir à une marchandisation de son temps ou de ses compétences.

En conséquence, le travail d'un bénévole n'ouvre pas droit à la délivrance d'un reçu fiscal mais au seul dédommagement des frais induits par son activité.

b. Application du droit à votre situation

• Condition tenant à la qualité d'organisme d'intérêt général

→ en ce qui concerne la gestion désintéressée :

Au vu des questionnaires et selon les éléments communiqués, les membres du bureau et du conseil d'administration de l'association « les amis d'HAMAP-Humanitaire du 65 » ne perçoivent ni rémunération ni indemnité. En cas d'avance de frais, les prêteurs sont remboursés au réel sur présentation de factures.

Par ailleurs, au vu des éléments présentés, l'absence de distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit, semble satisfaite.

Enfin, les statuts ne prévoient pas expressément qu'en cas de dissolution, l'actif net ne soit pas dévolu à ses membres et à leurs ayants-droit.

En conséquence, la gestion de l'association ADH65 est désintéressée sous réserve que les statuts prévoient qu'en cas de dissolution de l'association l'actif net ne soit pas dévolu à ses membres et ayants-droit, clause qui ne figure pas actuellement dans les statuts.

→ en ce qui concerne le caractère non lucratif de l'activité exercée :

Selon le questionnaire communiqué, ADH 65 mène des actions de santé au Cameroun et dans le département du 65.

Par ailleurs, au vu de votre réponse du 31/10/2025, « si à la création des ADHs dans les années 2010, leur justification étaient principalement faire connaître l'ONG HAMAP Humanitaire en région pour organiser des événements au profit de l'ONG, fournir des bénévoles pour les missions montées par l'ONG, développer l'ONG à travers ses filiales régionales, aujourd'hui le temps a passé, les ADH et ADH65 en particulier a son propre programme d'action d'autant que l'ONG s'est concentrée depuis 2020 environ sur 2

orientations : le déminage et l'accès à l'eau potable et assainissement, supprimant ses 2 autres branches Santé et Education.

ADH65 est principalement impliqué dans la Santé et mène ses propres projets : Missions humanitaires santé, construction d'un centre de santé avec micro centrale électrique solaire + Forage et château d'eau et accès à l'eau potable pour la population et le centre de santé (2018-2024), extension de ce centre (projet 2026-27).

Vous ajoutez qu'aujourd'hui, l'action principale menée par ADH 65 est une action santé au Cameroun dans le cadre d'un partenariat avec le ministère de la Santé Publique Camerounaise "Dépistage et prise en charge des maladies respiratoires chroniques chez la femme africaine rurale".

Cela constitue une porte d'entrée pour des actions secondaires (centre de santé, accès à l'eau, extension du centre de santé).

Enfin, vous expliquez que vous n'avez jamais organisé d'évènement au profit de l'ONG et n'avez pas de projet en ce sens.

Les ressources de l'association ADH 65 sont constituées par les cotisations de ses adhérents, les dons qu'elle reçoit de ses donateurs et mécènes, parfois des subventions d'institutions pour le soutien de ses actions (La Région Occitanie, l'Agence de l'eau Adour Garonne, le Réseau 11, le Conseil Départemental du 65, la Mairie de Tarbes etc ...)

Pour l'exercice de ses missions, ADH 65 s'appuie par ailleurs sur des bénévoles.

ADH65 réalise des prestations de services qui sont gratuites.

En conséquence, au vu des éléments communiqués, il n'apparaît pas que l'activité de l'association ADH65 entre en concurrence avec des entreprises du secteur marchand.

→ en ce qui concerne le fonctionnement au profit d'un cercle restreint :

Au vu du questionnaire transmis le 02/07/2025, les actions menées dans le département du 65 par ADH 65 s'adressent à l'ensemble des citoyens.

Par ailleurs, au Cameroun, ses actions bénéficient principalement à la population qui vit en brousse.

Dans ces conditions, l'association ADH 65 ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

En conséquence, l'association ADH 65 présente un caractère d'intérêt général sous réserve que sa gestion soit désintéressée.

• Condition relative à la nature de l'activité

Au vu de la convention établie le 15/06/2021 avec l'ONG HAMAP HUMANITAIRE, ADH 65 collectent les chèques de dons de ses membres qu'elle regroupe et adresse au siège d'hamap humanitaire.

Hamap-humanitaire s'engage à affecter les dons reçus aux projets et missions désignés par les donateurs, après déduction de 10% pour affectation au financement général d'HAMAP-Humanitaire. En l'absence de désignation précise, les sommes sont affectées au financement général d'HAMAP-Humanitaire.

Toutefois, s'il s'agit d'une action spécifique des Amis d'HAMAP-Humanitaire du 65, « HAMAP-Humanitaire » s'engage, à reverser dans un délai maximum de 2 mois après réception du bordereau, 100% du montant des dons aux « AMIS D'HAMAP-Humanitaire du 65 » après leur encaissement.

Or les dons effectués au profit d'organismes ayant pour objet la simple collecte de fonds appelés « sociétés d'amis » ne peuvent en principe bénéficier du régime du mécénat puisqu'ils n'exercent aucune des activités éligibles prévues par les articles 200 et 238 bis du CGI.

Les associations dites « sociétés d'amis » sont des organismes collecteurs de dons n'exerçant pas une activité en propre et se contente uniquement de reverser les dons collectés à un organisme tiers. Les dons ne sont alors pas considérés comme des produits pour cette « société d'amis » mais transitent simplement par un compte de tiers avant d'être reversés à l'organisme bénéficiaire.

Les associations exerçant à titre principal une activité de collecte de dons ne sont pas éligibles en leur nom propre au régime du mécénat, quel que soit l'organisme à qui elle reverse.

Néanmoins au vu des éléments de réponse communiqués le 31/10/2025, ADH 65 mène ses propres projets et actions au Cameroun : Missions humanitaires santé, construction d'un centre de santé avec micro centrale électrique solaire + Forage et château d'eau et accès à l'eau potable pour la population et le centre de santé (2018-2024), extension de ce centre (projet 2026-27).

Selon la doctrine administrative, sont éligibles au bénéfice du régime fiscal du mécénat les dons et versements à des organismes établis en France ou dans un État-membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales et qui ont pour objet d'organiser, à partir de la France ou de cet État, des actions à l'international éligibles,

Ouvre droit également au dispositif du mécénat, les actions réalisées hors les frontières de l'UE ou de l'EEE dès lors qu'il s'agit d'actions humanitaires, d'actions concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, d'actions en faveur de la protection de l'environnement naturel ou d'actions scientifiques ainsi que les dons versés à certaines organisations internationales.

Sont qualifiées d'actions humanitaires, les actions d'urgence, ainsi que les actions requises en vue de la satisfaction des besoins indispensables des populations en situation de

détresse ou de misère et en vue de contribuer à leur insertion sociale. En appui de ces actions, sont également éligibles certaines actions dès lors qu'elles en constituent un élément indissociable.

Les actions requises en vue de la satisfaction des besoins indispensables des populations en situation de détresse ou de misère et en vue de contribuer à leur insertion sociale ont pour objet principal :

- de répondre aux besoins sanitaires des populations en détresse (lutte contre la mortalité infantile, fourniture de soins élémentaires, recherche scientifique et programmes d'action développés en vue de lutter contre les pandémies et les maladies, accès à l'eau) ;

- de fournir aux populations concernées des aides permettant d'améliorer les conditions de leur hébergement ;

- de leur donner les éléments fondamentaux d'éducation indispensables à leur insertion sociale (actions en faveur de la protection et du développement de l'enfant, alphabétisation, scolarisation, ainsi que les actions en faveur des personnes en situation de handicap) ;

- les actions qui contribuent à la protection des droits de minorités, par la mise en œuvre des garanties prévues par les conventions internationales poursuivant un but humanitaire, notamment la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New-York le 26 janvier 1990 publiée par le décret n° 90-917 du 8 octobre 1990 portant publication de la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- les actions qui ont pour objet de promouvoir les droits des femmes.

Néanmoins, pour être éligibles, ces organismes doivent satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes :

- ils doivent définir et maîtriser le programme à partir de la France ou de l'État-membre où ils ont leur siège ;

- ils doivent financer directement les actions entreprises ;

- enfin, ils doivent être en mesure de justifier des dépenses qu'ils ont exposées pour remplir leur mission.

Ces deux dernières conditions supposent, en cas d'intervention directe de l'organisme, que les fonds perçus soient versés sur des comptes bancaires propres à l'organisme concerné et qu'en conséquence l'utilisation des fonds soit contrôlable à tout moment au moyen de sa propre comptabilité par l'administration fiscale française.

Dans l'hypothèse où l'organisme a recours à la coopération d'organismes étrangers présents sur place pour réaliser le programme qu'il a défini et qu'il maîtrise, il doit être en mesure de justifier auprès de l'administration de l'affectation et de l'utilisation des sommes transférées sur les comptes des structures locales partenaires conformément au

programme qu'il a préétabli et qu'il entend développer. Ainsi, l'organisme français ou européen doit pouvoir produire, sur demande de l'administration, les conventions écrites ou tout document en tenant lieu, permettant de justifier du respect de ces obligations et faisant état notamment :

- des objectifs à atteindre par la structure locale partenaire grâce aux fonds transférés ;
- des modalités de mise en œuvre et de contrôle des actions qu'il a définies ;
- des règles de reddition de comptes et de justification des dépenses réalisées (communication des livres comptables, du compte de résultat relatif au programme bénéficiant du transfert des fonds, etc.) ;
- de l'acceptation par la structure locale partenaire des contrôles diligentés à l'initiative de l'organisme français ou européen.

Au cas particulier et selon les éléments de réponse communiqués le 31/10/2025, « vous vous interdisez toute initiative de projet associatif propre. Vous coopérez avec deux associations locales camerounaises (Oyili Nnam de Sobia - la Dynamique des Femmes Paysannes du Nyakokombo) dont vous accompagnez les projets depuis leur conception jusqu'à leur réalisation et pérennisation.

Vous maîtrisez les programmes d'accompagnement.

Pour les missions humanitaires, vous définissez et réalisez les actions.

Concernant les constructions (Centre de santé, accès à l'eau, extension) après sa demande, nous élaborons ensemble le projet avec Oyili Nnam de Sobia. Une fois élaboré Oyili Nnam de Sobia fait des appels d'offre auprès des entreprises locales. Une fois le budget monté, finalisé nous procédons à la levée des fonds (campagnes de dons, recherche de mécènes, cofinancement auprès de fondations, institutions ... Les fonds levés sont reversés au fur et à mesure des besoins sur le compte bancaire d'Oyili Nnam de Sobia. Pour le projet extension nous avons ouvert un compte dédié. Un autre compte dédié est ouvert au Cameroun respectivement auprès des banques des associations (Crédit Agricole pour ADH65). Nous exigeons une participation locale. Ainsi pour l'extension Oyili Nnam de Sobia assurera la fourniture en matériel bois, sable, gravier.

L'ensemble des transactions fait l'objet d'un compte de résultat annuel comme toute comptabilité.

En conséquence, il peut être considéré que l'activité exercée par l'association ADH 65 présente un caractère humanitaire au sens des dispositions de la doctrine administrative

En conséquence, l'association ADH 65 est éligible au régime du mécénat défini par les articles 200-1 b et 238-bis-1-a du CGI.

3. Portée de cette prise de position

J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- en cas d'informations incomplètes ou inexactes ;
- en cas de modification ultérieure de la situation décrite ;

- en cas de modification ultérieure du droit ou de la doctrine (interprétation des textes par l'administration publiée au Bulletin officiel des Finances publiques) ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

4. Recours

Si vous souhaitez contester cette réponse, vous pouvez bénéficier d'un second examen de votre demande initiale, dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF, à condition de m'en informer dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier. Dans ce cas, je vous saurais gré de m'indiquer si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège qui sera chargé de formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

Pour Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,
L'Inspectrice des Finances Publiques,
Laurence Hourçourigaray-Preuilh

